



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-106

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

Sommaire

DDFIP08 /

8-2021-08-02-00001 - Arrêté portant désignation du comptable par intérim de la Trésorerie de Rocroi (2 pages) Page 3

DDT 08 /

8-2021-07-30-00002 - Arrêté n°2021-426 portant enquête publique sur le projet de révision de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet (6 pages) Page 6

8-2021-07-30-00003 - programme d'actions 2021 Anah 08 (22 pages) Page 13

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-08-05-00001 - Arrêté n° 2021-387 du 5 août 2021 autorisant l'organisation d'une course moto sur prairie le dimanche 8 août 2021 sur le territoire de la commune de Vendresse (12 pages) Page 36

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-07-30-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2021-165 portant nomination d'un régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (2 pages) Page 49

DDFIP08

8-2021-08-02-00001

Arrêté portant désignation du comptable par
intérim de la Trésorerie de Rocroi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

portant désignation du comptable par intérim de la trésorerie de Rocroi

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Pascal-Candide PEREZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à compter du 1^{er} septembre 2021 sur un emploi administratif dans le département des Hauts de Seine;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publique et à divers emplois des ministères économiques et financiers;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu la décision en date du 02 août 2021 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Madame Naïma BERRAMDANE comptable public par intérim de la trésorerie de Rocroi;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Naïma BERRAMDANE, inspectrice principale des Finances publiques, est nommée comptable public par intérim de la trésorerie de Rocroi.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 août 2021

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie Hermant

DDT 08

8-2021-07-30-00002

Arrêté n°2021-426 portant enquête publique sur
le projet de révision de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation dans la vallée
de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Arrêté n° 2021 – 426
portant enquête publique
sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-422 du 23 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu la décision n° E2100047/51 du 15 juin 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de trois membres ;

Considérant qu'en application des articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, il convient de soumettre le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : déroulement de l'enquête

Du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, il sera procédé, dans les communes de Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse,

Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand et Warcq, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Villers-Semeuse (08000), 11 rue Ferdinand Buisson.

Article 2 : commission d'enquête

Elle est composée de trois commissaires enquêteurs titulaires :

Président : Monsieur Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'Éducation nationale retraité

Titulaires : Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité

Monsieur Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

3.1- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 septembre 2021) et pendant la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage des communes citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat que les maires devront adresser à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – services sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière.

3.2- Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessible à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html.

3.3- Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins du préfet, aux frais de l'État, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : « l'Agri Ardennes » et « l'Union / l'Ardennais ».

3.4- Un avis (format A2) sera également affiché en des lieux de passage stratégiques sur le territoire des communes concernées par des zones d'exception.

Article 4 : consultation et lieu de dépôt du dossier

Le dossier d'enquête publique sera déposé aux mairies des communes citées à l'article 1 et à la préfecture des Ardennes pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures desdites mairies et de la préfecture.

Ce dossier sera également consultable à l'adresse : www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html.

Le dossier d'enquête publique sera composé de l'arrêté de prescription, de la note de présentation, du règlement, de la cartographie réglementaire et du bilan de la concertation.

Article 5 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier conformément à l'article 4 et sera admise à émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé dans chacune des mairies citées à l'article 1,
- par correspondance adressée à Monsieur le président de la commission d'enquête en mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson (08000), siège de l'enquête,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-ppri-meuseval@ardennes.gouv.fr,

À réception des observations, l'autorité organisatrice :

- établit un procès-verbal d'enregistrement de ces observations : n° d'ordre, date de réception, origine et / ou auteur, date de transmission vers le siège de l'enquête et son président,
- transmet une copie à la mairie siège de l'enquête qui effectue un tirage et qui insère celui-ci sans délai dans le registre d'enquête.

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Article 6 : permanences de la commission d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, un au moins des commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public dans les différentes mairies concernées selon les dates et horaires indiquées ci-dessous :

AIGLEMONT Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00	LES MAZURES Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h00
ANCHAMPS Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30	LUMES Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30
AUBRIVES Mercredi 13 octobre de 16h30 à 18h00	MONTCY-NOTRE-DAME Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30
BOGNY-SUR-MEUSE Mardi 5 octobre de 8h15 à 9h45 Vendredi 15 octobre de 10h00 à 11h30	MONTHERMÉ Mardi 28 septembre de 14h00 à 15h30
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES / Hôtel de Ville de Mézières Jeudi 30 septembre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00	MONTIGNY-SUR-MEUSE Vendredi 22 octobre de 16h30 à 18h00
CHOOZ Mercredi 13 octobre de 8h30 à 10h00	NOUZONVILLE Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30
DEVILLE Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h30	PRIX-LÈS-MÉZIÈRES Samedi 2 octobre de 9h30 à 11h00
FÉPIN Mardi 19 octobre de 15h00 à 16h30	RANCENNES Mercredi 13 octobre de 10h00 à 11h30
FUMAY Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30 Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30	REVIN Mardi 5 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 15 octobre de 14h00 à 15h30
GIVET Mercredi 13 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 22 octobre de 14h00 à 15h30	ROCROI / 44, Hameau de Saint-Nicolas Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30
HAM-SUR-MEUSE Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30	SAINT-LAURENT Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00
HAYBES Mardi 19 octobre de 10h00 à 11h30	VILLERS-SEMEUSE Mardi 28 septembre de 8h30 à 10h00 Mardi 26 octobre de 15h30 à 17h00
HIERGES Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30	VIREUX-MOLHAIN Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30
JOIGNY-SUR-MEUSE Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30	VIREUX-WALLERAND Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30
LAIFOUR Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30	WARCQ Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00 Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30
LES AYVELLES Vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 13h30 à 15h00	

Article 7 : prolongation de l'enquête publique

Si la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : consultation officielle

Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle sont annexés au registre d'enquête.

Le maire de chaque commune citée à l'article 1 doit être entendu par un commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle.

Article 9 : documents complémentaires

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fera la demande à la direction départementale des territoires. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la direction départementale des territoires seront versés au dossier d'enquête.

Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 10 : réunion d'information et d'échange avec le public

Si elle estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, la commission d'enquête en avisera le préfet ainsi que la direction départementale des territoires en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour la tenue de cette réunion.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par la commission d'enquête et adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'au préfet dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu sera annexé par la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 11 : clôture des registres par le président de la commission d'enquête et saisine du pétitionnaire

Dès la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai par les maires des communes citées à l'article 1, à la commission d'enquête et clos par cette dernière.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au préfet, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et une copie des conclusions seront adressées par le préfet à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière. Ces pièces seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessibles à l'adresse : www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html.

Article 13 : objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et propositions, afin de permettre au préfet des Ardennes de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

Article 14 : identification des responsables du projet

Toute information complémentaire peut être demandée à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – située au 3 rue des Granges Moulues – BP 852 – 08011 Charleville-Mézières, auprès de messieurs Toupillier et Maciejki (tél. : 03 51 16 51 35 ou 03 51 16 51 22).

Article 15 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 1 et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PSUS JAN 03

DDT 08

8-2021-07-30-00003

programme d'actions 2021 Anah 08



DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

PROGRAMME D' ACTIONS 2021

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu l'instruction du 30 juin 2021 et ses annexes, relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu la circulaire C 2021-01 du 15 février 2021 relative aux orientations pour la programmation 2021 des actions et des crédits de l'Anah,

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le 28 juillet 2021 au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

arrête le programme d'actions suivant :



1



I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 346 communes de moins de 500 habitants, soit près de 77 % des communes du département. Seules 3 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Rethel.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (46 428 hab.) et Sedan (16 428 hab.).

L'agglomération Ardenne Métropole compte à elle seule 126 950 habitants au 1^{er} janvier 2019 (INSEE recensement 2017), et représente 44,9 % de la population du département (283 004 hab.).

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

3 EPCI connaissent cependant une évolution démographique positive dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants : les crêtes préardennaises, le pays rethélois, et Ardennes Thiérache.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

Cette situation doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

43 % des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 26 % de PO très modestes (FILOCOM 2015). Ces derniers sont propriétaires pour 59% de résidences principales construites avant 1948, et 58 % d'entre eux ont plus de 60 ans.

Le parc privé potentiellement indigne représente 9 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 3,6 %.

Les données FILOCOM 2015 font état de 16 575 logements vacants (11,4% du parc), contre 15 400 logements vacants en 2013 (10,68%).

La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'Argonne ardennaise (14,31 %), Ardenne Rives de Meuse (16,04%) et également les villes de Charleville-Mézières (12,56%), Revin (20,1%) et Sedan (18,06%).

A) BILAN DE L'ANNEE 2020

1. Bilan budgétaire :

La dotation initiale 2020, relative aux travaux, s'élève à 7 028 599 € pour les PO/PB/IML. La délégation de l'Anah a consommé au final 4 280 125 € pour les travaux (61 % de la dotation initiale); la dotation initiale de 2019 était de 6 380 991 €. La consommation 2019 s'est montée à 5 734 019 € pour les travaux (90 % de la dotation initiale).

À cette dotation travaux, s'ajoutent une dotation ingénierie de 806 715 €, ainsi que 1 763 403 € dans le cadre de la RHI-Bidonville à Charleville-Mézières (pour le calcul du déficit pour le dossier relogement des gens du Voyage installés au lieu dit du « Bois d'Amour »)

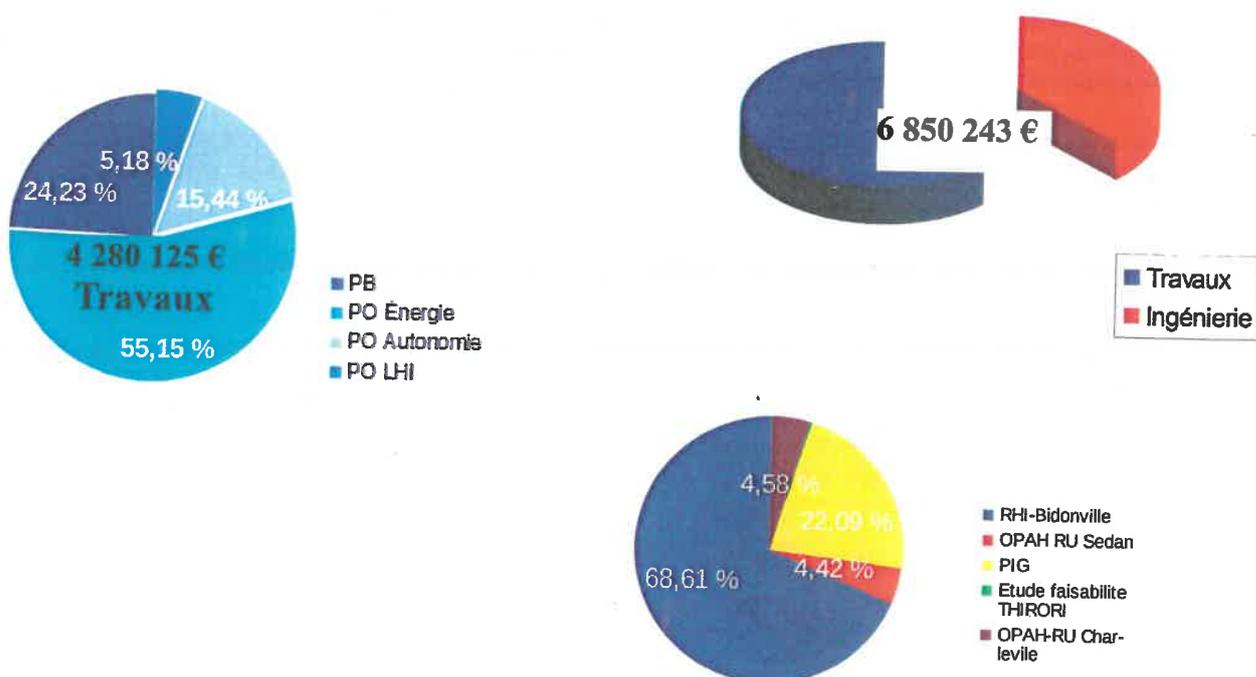
La dotation travaux a permis d'octroyer :

- 986 925 € pour les propriétaires bailleurs
- 221 700 € pour les propriétaires occupants (PO) LHI/TD
- 660 989 € pour les PO autonomie
- 2 205 876 € pour les PO dans le cadre du programme Habiter Mieux Sérénité
- 154 697 € pour les PO dans le cadre du programme habiter Mieux Agilité
- 40 938 € dans le cadre des travaux d'office en matière de péril
- 9 000 € pour les PIL (Primes à l'Intermédiation Locative)

4 280 125 €

La consommation totale Anah pour 2020 (travaux/ingénierie/RHI-Bidonville) s'est élevée à 6 850 243€.

La dotation travaux engagée a permis la réhabilitation de 541 logements dont 497 logements de propriétaires occupants (PO) et 44 logements de propriétaires bailleurs (PB). La part des réhabilitations de logements indignes et très dégradés s'est élevée à 36 logements pour les propriétaires bailleurs et 8 logements pour les propriétaires occupants.



345 logements ont bénéficié de la prime Habiter Mieux dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dont 302 PO et 43 PB. La nouvelle prime bonifiée 2020 (gain énergétique de 35 % et saut de 2 classes énergétiques) a profité à 47 PO sur 302 (15,5%) et 31 PB sur 44 (70,4%).

Par ailleurs, en 2020, 9 primes d'intermédiation locative (PIL) ont été attribuées aux PB dans le cadre de conventionnement sans travaux (dispositif « Louer Mieux »). Pour mémoire, en 2019 6 PIL avaient été attribuées, aucune en 2018 et 11 en 2017.

2. Opérations programmées :

Trois dispositifs étaient en cours en 2020 sur le territoire ardennais :

- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020), dans le cadre du programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD)
- les programmes d'intérêt général (PIG) départementaux sur tout le territoire du département hors OPAH (septembre 2018 – septembre 2021) : un PIG précarité énergétique, et un PIG LHI-Autonomie
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Charleville-Mézières (octobre 2020 – octobre 2025), dans le cadre du dispositif Action Coeur de Ville

OPAH-RU du centre ancien de Sedan :

L'OPAH-RU du centre ancien de Sedan est associée au Programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD). La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est maître d'ouvrage de cette OPAH-RU.

De nombreux efforts ont déjà été engagés par la ville de Sedan et ses partenaires en matière de politique d'amélioration de l'habitat tant sur les quartiers récents (Torcy et Le Lac, qui ont bénéficié d'importants concours financiers dans le cadre des opérations ANRU) que sur le centre ancien par le biais de 4 OPAH successives depuis 1993, accompagnant la réhabilitation de 952 logements.

Cependant, les logements sont marqués dans le centre ancien de Sedan par une hausse de la vacance et un taux important de logements indignes, très dégradés. Le centre ancien s'inscrit dans une dynamique de décrochage par rapport au reste du territoire d'Ardenne Métropole.

Dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan, plusieurs dispositifs sont articulés : la requalification de 2 îlots anciens dégradés identifiés comme secteur prioritaire, l'aide à la réhabilitation et les opérations de façades.

Dans le cadre de cette OPAH, un objectif de réhabilitation de 200 logements est fixé sur 5 ans (165 PB et 35 PO).

Pour sa 5ème année, les résultats de l'OPAH de Sedan sont encore en retrait des objectifs, mais meilleurs que 2019 : 21 logements PB (très dégradés alors que les objectifs annuels Anah sont de 31 logements PB et 6 logements PO) A noter qu'en 2019, 1 dossier avait été déposé en précarité énergétique, pour 5 logements.

L'OPAH du centre ancien de Sedan a été prolongée de 6 mois, et se termine donc le 30 juin 2021.

	2018	2019	2020
LHI/TD	6 logements PB		21 logements PB
Moyennement dégradé			
Énergie		5 logements PB	
Total	6 logements	5 logements	21 logements

Par ailleurs, une nouvelle OPAH-RU va être lancée, toujours sur le centre ancien de Sedan, dans la continuité de la précédente, avec un périmètre élargi à quelques rues, pour prendre en compte une partie du périmètre ORT.

PIG départementaux « Habiter mieux en Ardennes »

Deux PIG ont été lancés en septembre 2018 pour une durée de trois ans (2018-2021), sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, associés financièrement aux 8 EPCI : 1 PIG lutte contre la précarité énergétique et 1 PIG lutte contre l'habitat indigne, adaptation des logements à la perte d'autonomie et lutte contre la vacance.

L'objectif est de rénover plus de 2 000 logements d'ici 2021, ce qui représente l'accompagnement annuel de 789 logements (680 PO suite à avenant pour augmenter les dossiers autonomie - 59 PB - 50 copros fragiles), pour une enveloppe financière d'aide aux travaux de plus de 24,5 millions d'euros financée par l'État, l'Anah, les 8 EPCI et la Région Grand-Est.

Pour leur deuxième année, les PIG ont obtenu des résultats encore en retrait des objectifs fixés, hormis pour l'autonomie où ceux-ci sont quasiment atteints. Cela s'explique notamment par la crise sanitaire qui a stoppé les visites à domicile par l'opérateur durant plus de trois mois. Les délais de montage de dossiers s'en sont trouvés fortement allongés. Compte-tenu de ce contexte, on peut tout de même être satisfait des résultats de l'année 2020, quel que soit le programme.

OPAH-RU du centre ancien de Charleville-Mézières :

Un dossier a été déposé en 2020 pour la réhabilitation d'un logement sur le quartier de Mohon.

B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2021

La circulaire d'orientation pour la programmation n° C 2021-01 du 15 février 2021 relative aux orientations pour la programmation 2021 des actions et des crédits de l'Anah, fixe les règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier.

La délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2021 les priorités d'intervention suivantes :

- 1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Sérénité »,
Nouveauté 2021 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Agence doivent permettre un gain énergétique d'au moins 35 % pour les PO (contre 25 % les années précédentes). Le plafond de travaux est porté à 30 000€ HT, contre 20 000 € HT.
- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI),
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie,

4) La prévention de la dégradation des copropriétés dans le cadre du programme « Maprime rénov Copropriétés ».

5) Priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme national (Action Cœur de Ville, PNRQAD..).

Les objectifs 2021 fixés par l'Agence (validés en CRHH du 17 mars 2021) pour la délégation des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de 444 logements (avant répartition de la réserve régionale), répartis comme suit :

- 28 logements PO LHI/TD,
- 213 logements PO en autonomie,
- 316 logements PO en énergie, } = 557 PO

- 52 logements PB, et 10 en MOI (maîtrise d'œuvre d'insertion)
- 17 logements dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov copropriétés (MPR copro)

- parmi ces objectifs, 393 réhabilitations seront labellisées « HABITER MIEUX » (316 PO énergie – 28 PO LHI/TD – 49 PB).

La dotation initiale 2021, relative aux travaux, s'élève à 6 604 803€ pour les PO/PB. À ce montant, il convient d'ajouter 58 939€ pour le dispositif MPR copro.

À cette dotation travaux, s'ajoutent une dotation ingénierie de 119 641 € et une dotation Chef de projet Action Cœur de Ville de 67 500 €.

La dotation globale initiale pour 2021, tous crédits confondus, s'élève donc à 4 850 884 €.

II – DISPOSITIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS

A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX

1- Dispositions générales :

- **Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers**

Pour l'année 2021, l'ordre de traitement des dossiers PB d'une part, et des dossiers PO d'autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d'actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la plus élevée.

Les modalités de recevabilité d'un dossier et de son classement dans l'une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d'actions. Toutefois, ces dispositions n'exonèrent en rien la délégation d'appliquer la réglementation nationale en vigueur au jour du dépôt du dossier, dès lors que cette réglementation est devenue plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L'octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.

À l'intérieur d'une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l'ancienneté (la date du dépôt).

- **Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »**

Si un dossier ne relève d'aucune priorité, il sera proposé en rejet.

- **Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques**

Pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la délégation locale de l'Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d'amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d'impôt concernant les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants.

- **Disposition 4 : disponibilités financières**

L'ensemble des dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

- **Disposition 5 : modulation**

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

- **Disposition 6 : dématérialisation**

Le service en ligne « monprojet.anah.gouv.fr » est opérationnel pour les PO depuis octobre 2017 dans le département des Ardennes, pour les copropriétés depuis 2018, et pour les propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux depuis juin 2019. **En 2021, il convient de poursuivre l'objectif de 100 % de dématérialisation pour les dossiers des demandeurs accompagnés.**

- **Disposition 7 : pièces justificatives**

Les dossiers de demandes de subvention doivent arriver complets au service instructeur. L'Anah se réserve le droit de demander toute pièce utile à la compréhension du dossier et nécessaire à sa bonne instruction. **Tout dossier incomplet sera retourné à l'opérateur.**

- **Disposition 8 : engagement complémentaire**

La délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire,...).

2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octroi de la subvention est conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux (étiquette C ou D, sauf dérogation), constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent permettre un gain énergétique de 35 % minimum.

Les logements bénéficiant des aides seront, de préférence, localisés dans les centres-villes et les centres-bourgs disposant de commerces et de services, ainsi que dans les villages-étapes.

La délégation locale se réserve le droit de consulter la CLAH pour un avis sur le bien-fondé de la localisation du projet.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) et supérieur ou égal à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la sur-densification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, ou C. Un classement en D pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B ou C après travaux, ou le cas échéant en D dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

L'étiquette E après travaux sera acceptée uniquement dans les cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, et sur décision du délégué local de l'Anah.
(cf instruction du 30 juin 2021, annexe 2 fiche 2).

En plus de ces obligations, les dossiers sensibles seront soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils répondent aux critères (non cumulatifs) suivants :

- le montant total HT des travaux est supérieur à 100 000 € HT (attention dans ce cas, un maître d'œuvre est obligatoire)
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est inférieur à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.

- L'étiquette E après travaux sera acceptée uniquement dans les cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, et sur décision du délégué local de l'Anah.

- **Dérogations possibles :**

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux sur l'habitat indigne (LHI),

l'autonomie, le règlement sanitaire départemental (RSD) et la décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Les travaux d'installation de chauffage électrique ne sont tolérés que lorsqu'il est techniquement impossible de prévoir un autre mode de chauffage au vu des circonstances locales (une note explicative doit être fournie).

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (sans autre condition) ;
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L.1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelle que soit la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. À défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- soit d'une procédure d'infraction au RSD ;
- soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence ;
- soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

d) Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires

Sont concernés les travaux de rénovation énergétique globale dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

Nouveauté 2021 : Nouvelle bonification du programme Habiter Mieux afin d'accélérer la lutte contre les passoires thermiques.

Pour bénéficier de cette bonification, le projet doit cumuler les 3 conditions suivantes :

- des travaux permettant une amélioration énergétique globale d'au moins 35% ;
- une étiquette énergétique F ou G avant travaux ;
- une étiquette correspondant au moins à la classe E après travaux.

Le plafond des travaux subventionnables n'est pas modifié, par contre la prime HM est portée à 2 000 €/logt (contre 1500 € précédemment).

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières fioul et au charbon dans les logements à partir du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, la délibération n°2020-51 du 2 décembre 2020 prévoit également le non-cumul des aides de l'Anah avec la prime transition énergétique (MaPrimeRénov') prévue à l'article 15 II de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, élargie à partir du 1^{er} juillet 2021 aux propriétaires bailleurs.

Il est demandé aux opérateurs d'impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passoire thermique. Il sera également demandé dans les opérations nouvellement contractualisées d'intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires thermiques.

e) Travaux concernant les copropriétés

La nouvelle aide MaPrimeRénov Copropriétés (MPR Copro) s'adresse à toutes les copropriétés, sans conditions de revenus pour les propriétaires, mais les travaux doivent permettre un gain significatif de la performance de la copropriété (35%). De plus la copropriété doit être immatriculée au registre national des copropriétés, avoir un minimum de 75 % d'habitations principales et être construit depuis plus de 15 ans.

L'aide Anah est de 25 % du montant des travaux, avec un plafond de travaux de 15 000 €, cumulable avec les primes sortie de passoire thermique (500€ par logement) et la prime basse consommation (500€ par logement).

Les règles de hiérarchie des a) b) c) d) e) s'appliquent également aux logements vacants.

f) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Par ailleurs, ces travaux devront être couplés dans la mesure du possible avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

g) Transformation d'usage

Seules les transformations d'usage des locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORT (opération de revitalisation de territoires) sont autorisées.

Conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 30 juin 2021 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, en OPAH-RU ou en ORQAD, les travaux de transformation d'usage donneront droit à la prime Habiter Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra obligatoirement être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 35 % minimum est obligatoire.

Toute transformation d'usage et aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.

h) Nouvelles expérimentations Anah

Par délibération du 17 juin 2020, le Conseil d'Administration de l'Anah propose deux nouveaux régimes d'aides, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2023, pour améliorer qualitativement des immeubles situés en cœur de ville, en partenariat avec les collectivités locales. Ces deux aides peuvent être mobilisées sur les territoires Action Cœur de Ville (Charleville ou Sedan), en périmètre d'OPAH-RU ou ORT, ou encore dans le cadre du Pacte Ardennes.

La première permet l'accompagnement de la rénovation des façades, dans des secteurs déterminés. Cette aide est ouverte à la condition que le ou les logements de l'immeuble ne nécessitent pas de travaux importants.

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 5 000€ HT par logement, quel que soit le type de demandeur (PB ou PO). A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de travaux, soit 500€). Les PB bénéficiant de cette aide doivent conventionner avec l'Anah, comme les autres types d'intervention.

La seconde a pour objet de faciliter la transformation d'un local non affecté à un usage d'habitation (commerce, bureau...) en vue d'y développer des usages communs au bénéfice de l'ensemble de copropriété (local poussettes, poubelles, vélos...).

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 50 000 € HT par projet. Les expertises complémentaires (géomètre, techniques, juridiques ...) liées à cette restructuration sont également subventionnables à hauteur de 50 % de la dépense, avec un plafond de dépenses de 150 000 € HT.

A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de dépense, soit 5 000 €).

Les bénéficiaires de cette aide sont les syndicats de copropriétaires.

3- Règles applicables aux propriétaires occupants :

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire pour tous les travaux visant à résorber la précarité énergétique.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

c.1 – travaux donnant lieu à l'octroi de la prime « Habiter Mieux » : programme Habiter Mieux « Sérénité »

Nouveautés 2021 :

- Le plafond des travaux subventionnables passe à 30 000 € HT (contre 20 000 € HT en 2020)

- Nouvelle prime « sortie de passoire thermique » de 1 500 € (anciennement prime « sortie de précarité énergétique ») :

Pour bénéficier de cette bonification, le projet doit cumuler les 3 conditions suivantes :

- des travaux permettant une amélioration énergétique globale d'au moins 35% ;
- une étiquette énergétique F ou G avant travaux ;
- une étiquette correspondant au moins à la classe E après travaux.

- Nouvelle prime « basse consommation » : forfait de 1 500 € si on passe d'une classe énergétique F ou G à une classe A ou B après travaux.

- La prime Habiter Mieux est de 10 % du montant des travaux HT, dans la limite de 2 000 € pour les PO modestes (contre 1 600 € en 2020) ou 3 000 € pour les PO très modestes (contre 2 000 € en 2020).

A noter que les primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » peuvent se cumuler.

Il est demandé aux opérateurs d'impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passoire thermique. Il sera également demandé dans les opérations nouvellement contractualisées d'intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires thermiques.

c.2 – travaux de réfection de toiture

Dans tous les cas, le dossier de demande de subvention doit contenir obligatoirement des photos parlantes de l'intérieur et l'extérieur de l'habitation (toiture, plafonds, planchers, murs), montrant précisément les fuites existantes et les dégâts occasionnés. Ces photos doivent être accompagnées d'un rapport de visite établi par l'opérateur en charge du montage du dossier.

Pour les travaux de réfection totale de la toiture, il faut prévoir en plus de justificatifs ci-dessus mentionnés, la réalisation d'une grille de dégradation. Si la grille de dégradation est supérieure ou égal à 0,55, dans ce cas, ces travaux rentreront dans le cadre

des travaux lourds. Si la grille de dégradation est inférieure à 0,55, ces travaux rentreront dans le cadre de la précarité énergétique et la délégation locale se réserve le droit d'appliquer un plafonnement du montant des aides.

Les travaux de réfection d'une partie de la toiture (étanchéité toiture) sont subventionnables au titre des travaux induits à des travaux d'isolation de la toiture, dans le cadre d'un dossier HM « sérénité », uniquement si la toiture est fuyarde.

c.3 - travaux de remplacement des menuiseries extérieures

Les devis doivent mentionner obligatoirement les pièces de l'habitation dans lesquelles les menuiseries seront posées (cuisine, CH1, CH2, salon, WC, garage, etc).

Les menuiseries installées dans les garages ou grange ou autre pièce annexe à l'habitation (fenêtres, portes-fenêtres, portes de services donnant sur l'extérieur de l'habitation, etc) ne sont pas subventionnables.

La création d'une fenêtre de toit dans une pièce non aménagée (ex : grenier) n'est pas subventionnable.

Seul le remplacement d'une fenêtre de toit est subventionnable (une photo de l'existant doit être fourni dans le dossier de demande de subvention).

c.4 - Date de réalisation des travaux

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le service instructeur vérifie systématiquement la date des factures. En cas de suspicion de travaux réalisés avant le dépôt du dossier de demande subvention auprès de l'Anah (date de factures antérieure à la date de dépôt du dossier), le bénéficiaire est systématiquement interrogé.

S'il indique qu'il s'agit d'une erreur émanant de l'entreprise, une attestation de la part de celle-ci est systématiquement demandée conjointement à l'édition d'une nouvelle facture.

Des photos seront également demandées à l'opérateur afin de vérifier que lors de sa visite, les travaux n'étaient effectivement pas commencés.

d) Travaux concernant les copropriétés

La nouvelle aide MaPrimeRénov Copropriétés (MPR Copro) s'adresse à toutes les copropriétés, sans conditions de revenus pour les propriétaires, mais les travaux doivent permettre un gain significatif de la performance de la copropriété (35%). De plus la copropriété doit être immatriculée au registre national des copropriétés, avoir un minimum de 75 % d'habitations principales et être construit depuis plus de 15 ans.

L'aide Anah est de 25 % du montant des travaux, avec un plafond de travaux de 15 000 €, cumulable avec les primes sortie de passoire thermique (500€ par logement), la prime basse consommation (500€ par logement), ainsi que les primes individuelles de 1500 € pour les PO très modestes ou 750€ pour les PO modestes.

e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes autonomes ou relativement

autonomes, âgées de plus de soixante ans. En cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Par ailleurs, l'opérateur devra, dans la mesure du possible, encourager le propriétaire à coupler ces travaux avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

f) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité de la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant **les ménages très modestes**, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, attribuée directement au propriétaire occupant très modeste ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cadre des copropriétés.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

g) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

h) Transformation d'usage

Les travaux dont l'objet est la transformation en logements(s) de locaux initialement affectés à un autre usage sont acceptés uniquement pour les locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU), ou d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

Seuls les devis mentionnant des travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique seront pris en compte pour le calcul de la subvention Anah. Ils donneront droit également à la prime Habiter Mieux.

Le dossier sera ouvert en « Précarité énergétique », conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de **35 %** minimum est obligatoire.

i) Nouvelles expérimentations Anah

Par délibération du 17 juin 2020, le Conseil d'Administration de l'Anah propose deux nouveaux régimes d'aides, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2023, pour améliorer qualitativement des immeubles situés en cœur de ville, en partenariat avec les collectivités locales. Ces deux aides peuvent être mobilisées sur les territoires Action Coeur de Ville (Charleville ou Sedan), en périmètre d'OPAH-RU ou ORT, ou encore dans le cadre du Pacte Ardennes.

La première permet l'accompagnement de la rénovation des façades, dans des secteurs déterminés. Cette aide est ouverte à la condition que le ou les logements de l'immeuble ne

nécessitent pas de travaux importants.

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 5 000€ HT par logement, quel que soit le type de demandeur (PB ou PO). A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de travaux, soit 500€). Les PO bénéficiant de cette aide doivent remplir les conditions de ressources de l'Anah.

La seconde a pour objet de faciliter la transformation d'un local non affecté à un usage d'habitation (commerce, bureau...) en vue d'y développer des usages communs au bénéfice de l'ensemble de copropriété (local poussettes, poubelles, vélos...).

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 50 000 € HT par projet. Les expertises complémentaires (géomètre, techniques, juridiques ...) liées à cette restructuration sont également subventionnables à hauteur de 50 % de la dépense, avec un plafond de dépenses de 150 000 € HT.

A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de dépense, soit 5 000 €).

Les bénéficiaires de cette aide sont les syndicats de copropriétaires.

B) LOYERS CONVENTIONNES

Tout logement locatif pour lequel une subvention de l'Anah est sollicitée devra faire l'objet d'une convention en loyer intermédiaire, social ou très social.

Les niveaux de loyers applicables dans le département des Ardennes, selon la localisation des logements, leur surface et le type de loyer choisi, sont ceux fixés par la grille figurant en annexe 2 du présent programme d'actions.

Ces niveaux de loyer pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des dispositions du présent programme d'actions.

Dispositif d'intermédiation locative :

L'intermédiation locative mise en place dans le cadre du dispositif fiscal « LOUER MIEUX » a pour objectif de développer le logement en faveur des personnes défavorisées en mobilisant des logements situés dans le parc privé avec, en contrepartie pour les bailleurs, un abattement fiscal porté à 85 % sur les revenus fonciers. L'intermédiation locative doit donc être centrée sur les publics précaires en réservant ce dispositif fiscal aux seuls logements à loyer social ou très social.

En zonage B2 : une prime de 1 000 euros est accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné pour une durée d'au moins 3 ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative (PIL).

En zonage C : aucune prime d'intermédiation locative (PIL) n'est accordée.

Avantage fiscal

Loyer	Avec Travaux		Sans Travaux	
	B2	C	B2	C
Intermédiaire	15 %		15 %	
Social/très social	50 %	50 %	50 %	
Intermédiation Locative avec Loyer social/très social	85 %	85 %	85 %	85 %

Le bénéfice de l'abattement fiscal est conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique global du logement (étiquette énergétique E) pour les conventions signées à partir de 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} juillet 2021, les DPE vierges ne seront plus acceptés pour la signature des conventions sans travaux.

Les nouveaux DPE devront être réalisés selon les modalités prévues par l'arrêté du 31/03/2021. leur durée de validité est fixée à l'article D. 134-4-2 du CCH à 10 ans.

Les DPE réalisés avant le 1^{er} juillet 2021 qui avaient initialement une durée de validité de 10 ans ont depuis l'intervention du décret n°2020-1610 du 17 décembre 2020 une durée de validité qui a été fixée dans les limites suivantes :

- les diagnostics réalisés entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 sont valides jusqu'au 31/12/2022,
- les diagnostics réalisés entre le 01/01/2018 et le 30/06/2021 sont valides jusqu'au 31/12/2024.

C) MESURES DE CONTROLES

a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés :

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,
- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

b) Contrôles sur place

• Conventionnement avec travaux (CAT)

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.

Les contrôles concernent 5 % des logements PO et 10 % des logements PB.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.

- Conventionnement sans travaux (CST)

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

1905 JUL 06

D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES

1. Opérations en cours :

Trois dispositifs sont en cours en 2021 dans le département des Ardennes (voir en annexe 3) :

- l'OPAH-RU associée au PRQAD de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020, prorogé jusqu'au 30/06/21). Dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, une nouvelle OPAH-RU sera être mise en place en octobre 2021, avec un contenu et des modalités qui sont en cours de définition (périmètre, objectifs, outils coercitif complémentaires ...).

- Le programme départemental comportant deux programmes d'intérêt général (PIG) opérationnels depuis le 21 septembre 2018 portant sur les thématiques suivantes :

PIG 1 : LHI/TD + autonomie + vacance des logements + copropriétés fragiles,

PIG 2 : Lutte contre la précarité énergétique.

Ces deux programmes vont être prolongés de 6 mois, par avenant en cours de rédaction. Les PIG seront donc valides jusqu'en mars 2022 (hormis le territoire d'Ardenne Métropole qui ne souhaite pas participer à la prolongation du programme départemental).

- l'OPAH-RU du centre ancien de Charleville-Mézières (octobre 2020 – octobre 2025) dans le cadre du programme Action Cœur de Ville.

Par ailleurs, une réflexion est en cours par les EPCI, qui ne souhaitent plus rester dans un programme global départemental. Trois dispositifs sont à l'étude :

- Une OPAH-RR sur les territoires d'Ardenne Métropole et les Portes du Luxembourg,
- Une 2ème à l'échelle du Scot sud-Ardennes (Crêtes préardennaises, pays rethémois et Argonne ardennaise)
- une 3ème couvrant le nord Ardennes (Ardenne Rives de Meuse, Ardennes Thiérache et Vallées et Plateau d'Ardenne).

E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

1. Bilan annuel :

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'année 2022.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjointe et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2. Publication et entrée en vigueur :

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 12 juillet 2020.

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ces dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2021**

Le délégué de l'Agence dans le département,



**Jean-Sébastien
LAMONTAGNE**

**ANNEXE 1
PRIORITES 2021**

« PROPRIETAIRES BAILLEURS »

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement occupé insalubre
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat occupé
3	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé occupé suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
4	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement occupé
5	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile occupé
6	Travaux pour l'autonomie de la personne logement occupé
7	Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé
8	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat vacant
9	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé vacant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
10	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement vacant
11	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile vacant
12	Transformation d'usage pour locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU, ORT et villages-étapes

« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
3	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (propriétaires modestes et très modestes) des programmes Habiter Mieux « Sérénité » et « Copropriétés Fragiles »
4	Travaux pour autonomie
5	Transformation d'usage pour locaux situés en OPAH-RU, ORQAD et ORT
6	Autres travaux pour les PO très modestes : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés <ul style="list-style-type: none"> - Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC) lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, - Travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés

***Tout autre dossier est considéré
comme non prioritaire
et sera proposé en rejet par la délégation locale***

ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYERS APPLICABLES

Le plafond des loyers des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah sont définis en fonction :

- du type de convention choisi,
- de la zone où se situe la commune de localisation du logement,
- de la surface habitable de chaque logement,

conformément aux règles définies ci-dessous :

1. Définition des zones et des catégories :

→ le département des Ardennes est divisé en trois zones comme suit :

Zonage B2 ➤ **zone 1** : les communes issues du zonage B2 (*Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq*).

Zonage C ➤ **zone 2** : l'unité urbaine de Reithel (*Acy-Romance, Reithel, Sault-les-Reithel*) ;
➤ **zone 3** : le reste du territoire départemental.

→ les logements sont classés en deux catégories en fonction de leur surface habitable dite « fiscale » (soit la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface totale des annexes limitée à 8 m² par logement), dans les conditions suivantes :

- **catégorie 1** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est inférieure à **50 m²** ;
- **catégorie 2** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est supérieure ou égale à **50 m²**.

2. Loyers plafonds :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH des Ardennes fixe les loyers plafonds dans les conditions suivantes :

Les tableaux ci-après présentent par catégorie et par zone, en euros par m², les loyers plafonds réglementaires pour 2021 et ceux adoptés par la CLAH sous la dénomination « local » et approuvés par le préfet.

Ce sont ces plafonds « locaux » qui sont applicables dans le département après parution au recueil des actes administratifs.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé au b) de l'article 2 terdecies G de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

Loyers conventionnés

Type de loyer	Catégorie de logement	Plafond	Zonage C		
			Zone 1 (Zonage B2)	Zone 2 (Unité urbaine de Rethel)	Zone 3 (reste du département)
Social	Catégorie 2 (50 m ² et plus)	Réglementaire	7,81	7,25	7,25
		Local	6,23	6,28	5,46
	Catégorie 1 (moins de 50 m ²)	Réglementaire	7,81	7,25	7,25
		Local	7,75	7,25	6,85
Intermédiaire	Catégorie 2 (50 m ² et plus)	Réglementaire	9,13	9,13	9,13
		Local	6,39	6,66	5,84
	Catégorie 1 (moins de 50 m ²)	Réglementaire	9,13	9,13	9,13
		Local	8,89	9,13	7,25
Très social	Catégorie 2 (50 m ² et plus)	Réglementaire	6,06	5,63	5,63
		Local	4,91	4,91	4,91
	Catégorie 1 (moins de 50 m ²)	Réglementaire	6,06	5,63	5,63
		Local	5,63	5,63	5,11

Préfecture 08

8-2021-08-05-00001

Arrêté n° 2021-387 du 5 août 2021 autorisant
l'organisation d'une course moto sur prairie le
dimanche 8 août 2021 sur le territoire de la
commune de Vendresse



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2021-387

**autorisant l'organisation d'une course de moto sur prairie
le dimanche 8 août 2021
sur le territoire de la commune de Vendresse**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier par lequel le Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes représenté par M. Gérald DEREGARD, président, sollicite l'autorisation d'organiser une course de moto sur prairie, le dimanche 8 août 2021, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de VENDRESSE ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

.../

ARRETE :**■ DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Le Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes représenté par M. Gérald DEREGARD, président, est autorisé à organiser une course de moto sur prairie, le dimanche 8 août 2021, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de VENDRESSE, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 - Sécurité :

la manifestation devra se dérouler dans le stricte respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les zones interdites au public devront être balisées.

L'organisateur veillera :

- au respect du stationnement sur le parking prévu à cet effet, ainsi qu'à la mise en place effective d'un sens de circulation le jour de la course. Il est recommandé la désignation d'un service de guidage au stationnement : ces personnes devront être porteurs d'un gilet individuel à haute visibilité et veilleront tout particulièrement à laisser libre le chemin d'accès des secours à la manifestation. L'aire de stationnement sera d'une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les véhicules.
- à la mise en place d'un balisage d'interdiction de stationnement de chaque côté de la chaussée. Un soin particulier sera apporté à sa fixation afin d'éviter toute gêne à la circulation. La vitesse sera limitée à 50 km/h ; les manœuvres de dépassement seront interdites ainsi que le stationnement de part et d'autre de la chaussée.

Ces mesures s'appliqueront dans les deux sens de circulation :

- sur la RD n° 27 du PR 45+100 au PR 46+450

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites dans l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 11- Secours :

Un médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci.

La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

Article 12 - Protection incendie :

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

.../

ARTICLE 13 - Mesures sanitaires :

Les participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve, devront présenter un "passe sanitaire".

Celui-ci devra également être présenté par les spectateurs lors de manifestations dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Le secrétaire général,
le maire de Vendresse,
le président du conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie,
l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
la directrice départementale des territoires
l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

En annexe : plan du circuit

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

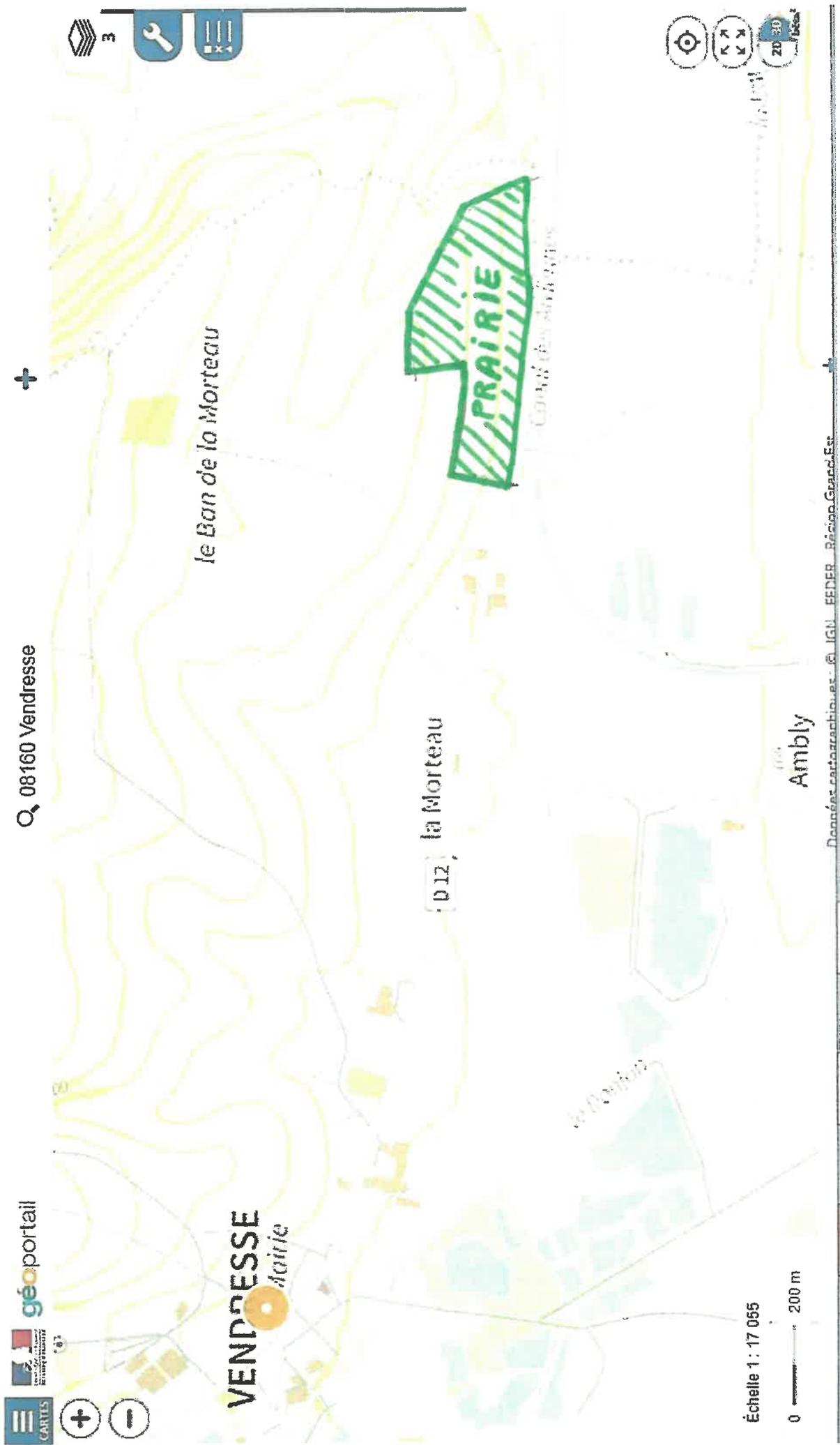
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

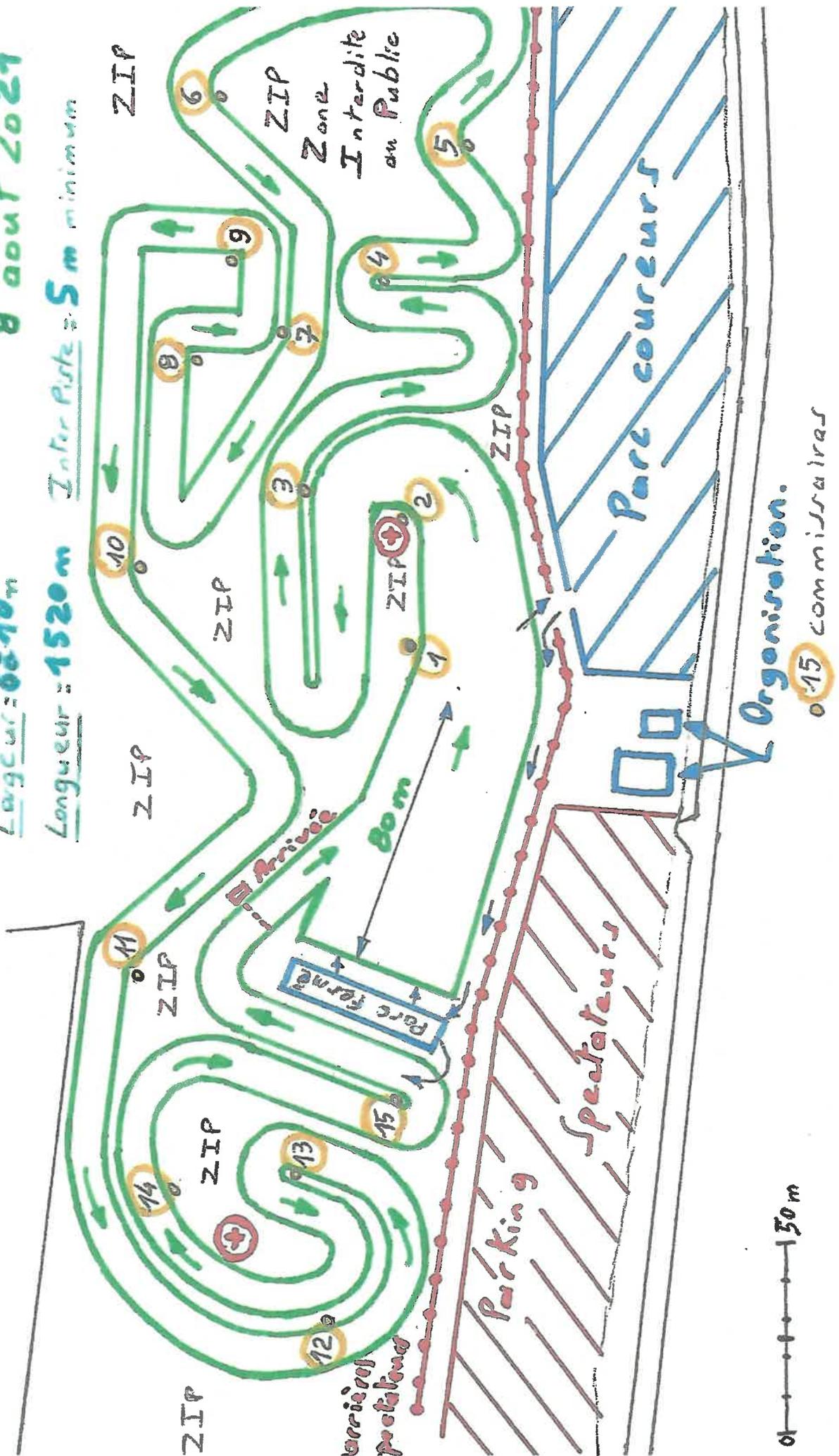


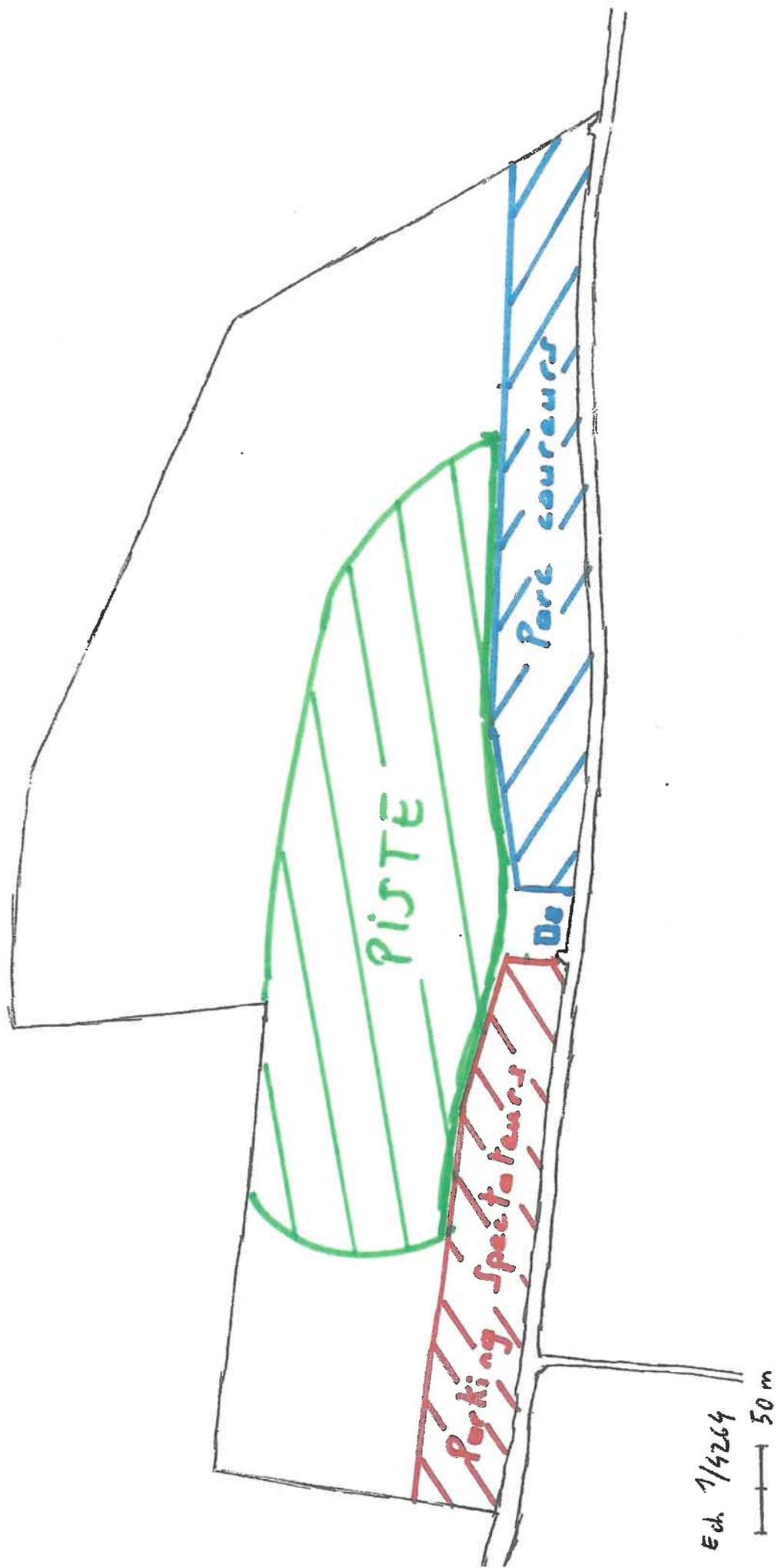
PISTE de VENDRESSE

Longueur = 6240m

8 août 2021

Longueur = 1520m Inter Piste = 5m minimum





Préfecture 08

8-2021-07-30-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté 2021-165 portant nomination d'un régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes

Arrêté n° 2021/427
**portant modification de l'arrêté n° 2021/165 du 25 mars 2021 portant nomination d'un
régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des
Chasseurs des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avancés et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 pour l'adaptation des montants à l'euro,

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2008-203 du 21 mai 2008 portant modification de l'arrêté n° 2005-176 du 21 juillet 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2010-659 du 18 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur et régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2016/82 du 22 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2010/659 du 18 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes des 3 février, 18 mars 2021 et 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du 29 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021/165 du 23 mars 2021 portant nomination d'un régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes est modifié comme suit :

« Mme Geneviève MASSEAU est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes en remplacement de Mme Marianne LEBOUTET.

Mme Marianne LEBOUTET est nommée régisseur suppléant.

Le reste sans changement. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des Finances publiques et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

30 JUL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-préfète de Sedan,



Sophie PAGÈS